

District d'Aigle



COMMUNE D'OLLON

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2006

Le Conseil Communal d'Ollon

vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom);
vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

ARRETE

Article premier. Il sera perçu pendant 1 année, dès le **1^{er} janvier 2006**, les impôts suivants :

1. Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base..... **72 %⁽¹⁾**

2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base..... **72 %⁽¹⁾**

3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base..... **72 %⁽¹⁾**

4. Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum : **néant**

5. Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la Commune :
par mille francs..... **Fr. 1,30**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom)

par mille francs..... **Fr. 0,50**

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes ou association de communes vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

6. Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la Commune au 1er janvier : **néant**

Sont exonérées :

a) les femmes mariées qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;

b) les personnes indigentes.

c)

7. Droits de mutation.

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'État..... **50 cts**

b) impôts perçus sur les successions et donations : ⁽¹⁾

en ligne directe ascendante :
par franc perçu par l'État..... **50 cts**

en ligne directe descendante :
par franc perçu par l'État..... **50 cts**

en ligne collatérale :
par franc perçu par l'État..... **100 cts**

entre non parents :
par franc perçu par l'État..... **100 cts**

8. Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations. ⁽²⁾

par franc perçu par l'État..... **50 cts**

9. Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la Commune :

pour-cent du loyer..... **néant**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
.....

10. Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes : **néant**

Notamment pour :

a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;

b) les manifestations sportives avec spectateurs;

c) les bals, kermesses, dancings;

d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :
.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10. bis Tombolas (selon art. 15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : **néant**

Lotos (selon art. 30 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : **néant**

11. Impôt sur les chiens.

(selon art. 9 du règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

par chien..... **Fr. 50.--**

Exonération de l'impôt accordé aux personnes bénéficiant de prestations complémentaires (PC), valable pour un seul canidé.

Article 2. Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12. Impôt sur les patentes de tabacs.

par franc perçu par l'Etat..... **100 cts**

Article 3. Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier les impôts suivants, conformément à la loi spéciale qui les régit :

13. Appareils automatiques de musique, jeux ou distributeurs de marchandises ⁽¹⁾

par franc perçu par l'Etat..... **100 cts**

14. Ventes aux enchères ⁽¹⁾

selon un pourcentage du prix de vente des marchandises adjudgées
0,75 % du prix de vente des marchandises usagées

par franc perçu par l'Etat..... **100 cts**

1,50 % du prix de vente des marchandises neuves

par franc perçu par l'Etat..... **100 cts**

Choix du système

de perception : **Article 4.** Les communes qui perçoivent elles-mêmes leurs impôts doivent choisir le système de perception : perception par acompte (art. 5) ou perception en un seul bordereau au terme d'échéance prévu par la loi annuelle d'impôt (art. 5 bis).

Article 5. Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1 et 4 du présent arrêté, sont perçus par tranches conformément à l'article 38, alinéa 2 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).

Article 5 bis. Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1 et 4 du présent arrêté, sont perçus au terme général d'échéance prévu par la loi annuelle d'impôt, selon les modalités adoptées par le conseil.

Exonérations : **Article 6.** La municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5,22,23 et 29 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).

Paiement -

intérêts de retard : **Article 7.** A défaut de prescription, de loi et de règlements spéciaux, l'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale est fixé au taux de **3,5 %** l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de 30 jours après l'échéance de la contribution.

Remises

d'impôts : **Article 8.** La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majoration, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 9. Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

(1) selon les articles 45, 64 et 66 du règlement du 31 mars 1967 d'exécution de la loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce.

**Soustractions
d'impôts :**

Article 10. Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

**Commission
communale
de recours :**

Article 11. Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau, auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).

**Recours au
Tribunal
administratif :**

Article 12. La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, dans les 30 jours dès sa notification.

En matière de contraventions fiscales, le recours au Tribunal cantonal demeure réservé.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

La Présidente :

La Secrétaire :



N. Schüller-Rieben

E. Jelovac-Baudy

Approuvé par le Conseil d'Etat, dans sa séance du
l'atteste,

LE CHANCELIER :

